



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le

Service Agriculture

Unité Aides PAC 1^{er} pilier



Secrétariat de service : 03.23.24.65.97

Fax : 03 23 24 64 01

Affaire suivie par :

Christine MONSAT - christine.monsat@aisne.gouv.fr

Viviane BACHELLEZ - viviane.bachellez@aisne.gouv.fr

NOTE AUX ÉLEVEURS DE BOVINS

OBJET : Télédéclaration du dossier Aide aux bovins allaitants (ABA) et Aide aux bovins laitiers (ABL)

P.J. : Une notice « Comment créer un compte Télépac »

Madame, Monsieur,

Vous devez **IMPERATIVEMENT TÉLÉDÉCLARER** votre demande d'aide aux bovins allaitants et d'aide aux bovins laitiers sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr, avant **15 mai 2018 minuit (date limite de dépôt)**.

La télédéclaration sur ce site est obligatoire pour bénéficier de ces aides. Il permet de déposer sa demande et, le cas échéant, de modifier celle-ci.

Passé ce délai, **un dépôt tardif pourra être réalisé du 16 mai au 11 juin 2018**, avec application d'une pénalité égale à 1 % par jour ouvré de retard. Toute demande déposée **après le 11 juin 2018 sera considérée comme irrecevable**.

Vous pouvez dès à présent procéder à la télédéclaration de votre dossier sur le site Télépac qui vous permet de :

- Télédéclarer vos demandes d'aides bovines (ABA, ABL)
- Télécharger et télédéclarer vos bordereaux de perte et de localisation des animaux
- Télécharger les notices d'information
- Télécharger, pour les GAEC uniquement, l'autorisation de signature électronique à compléter et conserver sur l'exploitation
- Télécharger les courriers de la campagne (LFE, LFI, compte-rendu de paiement...)

Afin de télédéclarer votre demande d'aide bovine, vous aurez besoin, lors de votre première connexion, de votre **code personnel Télépac**. **Si vous ne possédez pas ce code consultez la DDT**. Vous trouverez de plus en pièce-jointe un dépliant détaillant la démarche pour créer un compte Télépac.

Parallèlement, pour vous accompagner dans la télédéclaration de votre dossier, la DDT met à disposition, **du 8 janvier au 15 mai 2018**, sur le site de LAON des ordinateurs, ainsi qu'une **assistance technique réservée aux agriculteurs déclarant moins de 11 UGB bovins**.

Pour ce faire, vous devez prendre rendez-vous auprès du service Agriculture en vous adressant à Madame MONSAT ou à Madame BACHELLEZ au 03.23.24.65.97.

Critères d'éligibilité aux aides bovines :

- Etre enregistré à l'ERE,
- Détenir au mois 10 vaches éligibles ou 10 UGB de vaches/brebis/chèvre pour l'ABA ou de produire du lait sur la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 pour l'ABL,
- Maintenir l'effectif engagé sur l'exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- Localiser les animaux et notifier les mouvements,
- Respecter un ratio de productivité de 0,8 veau par vache et la durée moyenne de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à 90 jours,

Vous avez la possibilité de remplacer des vaches éligibles engagées par des **génisses éligibles** dans la limite de **30 % de l'effectif primable**.

ATTENTION :

Le nom figurant sur vos **références bancaires doit correspondre strictement au nom du demandeur**, dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent être prises en compte par l'ASP pour le paiement de l'aide.

Au titre de la conditionnalité, nous souhaitons vous rappeler les points suivants :

Afin d'éviter une pénalité de 3 %, le dépôt d'un **dossier surface est obligatoire** et il doit être télédéclaré au plus tard le 15 mai 2018.

En prévision d'un éventuel contrôle, veillez au respect de la réglementation relative à l'identification notamment le maintien des marques auriculaires de chaque animal, la bonne tenue du registre des bovins et le remplissage des documents de notification.

L'absence de notification de mouvement ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, entraîne une anomalie qui peut faire l'objet d'un avertissement précoce si elle concerne moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux.

Le dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire entraîne une anomalie qui peut faire l'objet d'un avertissement précoce si elle concerne moins de 6 notifications et/ou moins de 5 % des notifications.

